

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 10 – Octobre 2019

FOCUS
Le droit à la déconnexion

Page 3

**RECONNAISSANCE
DES AT / MP**
Une circulaire précise les
modalités de réalisation des
enquêtes

Page 8

AGENTS CHIMIQUES
Une directive crée de
nouvelles valeurs limites
indicatives d'exposition
professionnelle

Page 12

RAYONNEMENTS
Un arrêté renove le cadre de
la formation des
professionnels à la
radioprotection

Page 16

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 15 décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et fixant le nombre des postes offerts pour le recrutement par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Arrêté du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 23 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (centre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail prioritaires de postes à caractère prioritaire et de postes à caractère dévot

Journal officiel
de l'Union européenne

Législation

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2658/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

Sommaire

Focus _____	3
Le droit à la déconnexion.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	7
Prévention - Généralités _____	7
Organisation – Santé au travail _____	10
Risques chimiques et biologiques _____	10
Risques physiques et mécaniques _____	15
Textes officiels relatifs à l’environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	17
Environnement _____	17
Vient de paraître... _____	18
Pour un service universel de santé au travail.	
L’inspection du travail : un modèle à renforcer.	
BETA Code du travail.	
Guide technique relatif aux opérations de modification des machines ou des ensemble de machines en service.	
Jurisprudence ... _____	22
Hypoacousie d’origine professionnelle et liste limitative des travaux susceptibles de provoquer la pathologie.	

focus

Le droit à la déconnexion

Le droit à la déconnexion peut être mis en œuvre dans l'entreprise par accord collectif ou par la voie d'une charte élaborée par l'employeur. Il a pour objectif de respecter les temps de repos et de congé et de préserver la vie personnelle et familiale du salarié. Présentation des modalités de sa mise en place.

Qu'est-ce que le droit à la déconnexion ?

Admis par la jurisprudence depuis déjà plusieurs années¹ et prévu dans quelques accords d'entreprises, le droit à la déconnexion n'est apparu expressément dans le Code du travail qu'en 2016, dans le cadre de la négociation obligatoire sur la qualité de vie au travail².

A défaut de définition, la loi semble lui assigner comme objectifs d'« assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale »³. Il peut s'entendre ainsi comme le droit pour tout salarié de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel (smartphone, ordinateur, tablette, messagerie, logiciels etc.) en dehors de son temps de travail, et concerne tous les salariés amenés à utiliser ces nouvelles technologies dans leurs activités professionnelles (travailleurs sédentaires, télétravailleurs, travailleurs dits « nomades » ...).

De nombreux accords d'entreprises⁴ ont retenu une acception plus large du droit à la déconnexion en reconnaissant la possibilité de s'en prévaloir également **durant le temps de travail**, afin notamment de préserver des temps de réels échanges interpersonnels. En pratique, il peut s'agir de mesures telles que la restriction de l'usage des messageries électroniques ou instantanées durant les réunions, la possibilité de différer la réponse à certaines demandes formulées par mail.

Comment aborder le droit à la déconnexion au sein de l'entreprise ?

Les dispositions actuelles du Code du travail ne prévoient pas de mesure concrète pour assurer l'effectivité de ce droit. C'est à l'employeur de mettre en place les mesures appropriées pour permettre la déconnexion et d'organiser les éventuelles négociations qui en relèvent.

¹ Un salarié ne peut pas être licencié pour faute lorsqu'il ne répond pas, en dehors de son temps de travail, à des sollicitations professionnelles (Cass. Soc. 17 février 2004, n° 01-45-889).

² Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 dite loi « travail » : art. 55 (ancienne rédaction de l'article L. 2242-8 du Code du travail) : obligation de négociation sur la conciliation vie professionnelle, vie personnelle ; art 8 (droit à la déconnexion dans les conventions individuelles de forfait en jours art L. 3121-64 et L. 3121-65).

³ Art. L.2242-17 7° du Code du travail.

⁴ De nombreux accord sont consultables dans la rubrique « accords collectifs » du site <https://www.legifrance.gouv.fr>

- **L'évaluation des risques**

L'employeur a l'obligation d'évaluer les risques auxquels sont exposés les salariés au sein de l'entreprise. A ce titre et compte tenu des effets potentiellement néfastes de l'hyperconnexion sur la santé physique et mentale des salariés, il peut être utile, en fonction des outils mis à disposition par l'entreprise et de leur utilisation, de l'intégrer dans le document unique.

- **Une négociation obligatoire**

Le législateur a clairement entendu privilégier la négociation d'accords sur ce thème afin d'adapter les modalités d'exercice du droit à la déconnexion aux spécificités des entreprises (secteurs d'activité, dimension internationale, impératifs de fonctionnement, modalités de management...).

Les entreprises dotées de représentants syndicaux ont l'obligation d'introduire le droit à la déconnexion dans le cadre de la négociation collective sur la qualité de vie au travail et l'articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle⁵.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, cette négociation obligatoire est annuelle sauf en cas d'accord prévoyant une périodicité différente. Elle prévoit notamment « *les modalités du plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion et la mise en place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale* ».

Les négociations portent donc essentiellement :

- sur la mise en place de dispositifs de **régulation** de l'utilisation des outils numériques ;
- sur les moyens de **préserver le plein exercice** par les salariés de l'entreprise de cette déconnexion.

- **A défaut d'accord, élaboration d'une charte**

A défaut d'accord sur le droit à la déconnexion, le Code du travail impose à l'employeur d'élaborer une charte portant sur ce thème, **après avis du Comité Social et Economique (CSE)**.

Cette charte :

- définit les **modalités de l'exercice du droit à la déconnexion** ;
- prévoit la mise en œuvre, à destination des salariés et du personnel d'encadrement et de direction, d'**actions de formation et de sensibilisation** à un usage raisonnable des outils numériques.

Les entreprises non tenues réglementairement de négocier sur le droit à la déconnexion ont, toutefois, l'obligation de veiller au respect de ce droit.

- **Télétravail et droit à la déconnexion**

Les dispositions actuelles du Code du travail relatives au télétravail⁶ ne mentionnent pas expressément le droit à la déconnexion. Elles y font référence implicitement, notamment en imposant que les accords ou chartes prévoyant la mise en place du télétravail indiquent les modalités de contrôle du temps de travail ou de régulation de la charge de travail et déterminent les plages horaires durant lesquelles l'employeur peut habituellement contacter le télétravailleur.

- **Cadres en convention de forfaits en jours**

Les salariés disposant de conventions en forfait jours sont des personnes disposant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail et notamment de leur temps de travail : elles ne sont pas soumises à l'horaire collectif de travail.

Les accords mettant en place ces conventions individuelles de forfaits en jours doivent définir les modalités selon lesquelles le salarié peut exercer son droit à la déconnexion. A défaut de stipulations conventionnelles, les modalités d'exercice par le salarié de son droit à la déconnexion sont définies par l'employeur et lui sont communiquées par tout moyen⁷.

⁵ Art L. 2242-17 7^o du Code du travail.

⁶ Art L. 1222-9 et suivants du Code du travail.

⁷ Art. L. 3121-64, L. 3121-65 du Code du travail.

Quels sont les enjeux de la mise en œuvre du droit à la déconnexion ?

- **Pour l'employeur**

Dans certaines situations de travail, l'utilisation des nouveaux outils de communication et d'information (NTIC) donne au salarié plus d'autonomie et de souplesse dans l'organisation de son temps de travail, mais son employeur reste néanmoins tenu aux mêmes obligations contractuelles :

- faire respecter les durées maximales de travail⁸,
- garantir le temps de repos (quotidien, hebdomadaire et congés payés⁹),
- réguler la charge de travail,
- veiller à son obligation en matière de santé et de sécurité au travail¹⁰(éviter le risque d'épuisement professionnel notamment),
- respecter la vie privée du salarié¹¹.

Certains accords d'entreprises rappellent explicitement également que les cadres dirigeants bien que non soumis à la réglementation sur la durée du travail et aux temps de repos (forfaits annuels ...) devront respecter le droit à la déconnexion des autres salariés.

- **Pour le salarié**

Le respect du droit à la déconnexion présente un double enjeu pour le salarié :

- préserver sa sphère privée et ainsi mieux concilier vie professionnelle / vie personnelle,
- préserver sa santé physique et mentale.

L'utilisation des NTIC implique que le salarié en fasse une utilisation raisonnée en respectant les pratiques de régulation mises en place dans l'entreprise : pas de connexion à distance notamment en dehors des horaires de travail, durant le temps de repos, durant les périodes de suspension du contrat de travail notamment la maladie, le congé maternité... Certains accords mentionnent à ce titre un « devoir de déconnexion » du salarié¹².

Il est régulièrement rappelé dans les accords qu'aucun salarié de l'entreprise ne peut être sanctionné ou pénalisé dans son évolution de carrière ou dans son évaluation professionnelle au seul motif qu'il ne répond pas à une sollicitation professionnelle (courriels, appels téléphoniques ...) durant son temps de repos, ses congés...

Quelles peuvent être les modalités pratiques de mise en œuvre du droit à la déconnexion ?

La consultation d'accords d'entreprise permet d'identifier les éléments suivants :

- Rappel de ce qu'il convient de qualifier de « période de déconnexion » : les accords peuvent prévoir un temps de déconnexion de référence (horaires détaillés, pause déjeuner, week-end, arrêt maladie, jours fériés, jour non travaillé en temps partiel ...).
- Bonnes pratiques d'utilisation des outils numériques : utilisation raisonnée de la messagerie, du téléphone portable, activation des messageries d'absence et de réorientation, signature automatique indiquant le caractère non impératif d'une réponse immédiate...
- Sensibilisation et formation des salariés et de leurs responsables d'encadrement ; points réguliers d'échange sur l'organisation du travail, sur la charge de travail et sur l'exercice du droit à la déconnexion.

Dans le cadre du télétravail à domicile, le temps de travail du télétravailleur peut être plus difficile à contrôler : le temps de connexion n'est pas forcément représentatif du temps de travail effectif si la charge

⁸ Art. L. 3121-18, L. 3121-20 du Code du travail.

⁹ Art. L. 3131-1, L. 3132-1, L. 3141-1 du Code du travail.

¹⁰ Art. L. 4121-1 du Code du travail.

¹¹ Art. L. 1121-1 du Code du travail

¹² Notamment Accord Groupama du 15 décembre 2017 : Droit à la déconnexion et qualité de vie au travail

de travail n'est pas proportionnée. Le salarié peut être amené à détourner les moyens de déconnexion forcée (utilisation de sa messagerie personnelle par exemple) pour achever sa tâche.

Il faut rappeler que les mesures de contrôle du temps de connexion (fermetures des serveurs et des messageries...) ou les mesures contraignantes de déconnexion automatique sont insuffisantes si la charge de travail du salarié n'est pas régulièrement évaluée¹³. Le temps de travail imparti au salarié pour effectuer ces tâches doit être adapté à l'exécution de celles-ci.

L'évaluation de la charge de travail revêt donc une importance particulière et doit prendre en considération :

- les capacités du salarié,
- les objectifs qui lui sont assignés (raisonnables et compatibles avec la durée du travail),
- les moyens mis à sa disposition pour y parvenir.

En ce sens, certains accords prévoient au bénéfice du salarié un droit d'alerte du responsable hiérarchique en cas de sur-sollicitation ou la possibilité d'organiser un entretien avec la direction des ressources humaines en cas de surcharge de travail.

Le droit à la déconnexion connaît-il des exceptions ?

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise, certains accords prévoient des exceptions à l'exercice du droit à la déconnexion : l'usage de la messagerie ou du téléphone professionnel, en dehors des jours, ou des horaires travaillés, peut être justifié par la gravité, l'urgence ou l'importance exceptionnelle du sujet traité.

Quelles sont les conséquences possibles du non-respect du droit à la déconnexion pour l'employeur, pour le salarié ?

Le Code du travail ne prévoit pas de sanction spécifique pour défaut de mise en œuvre des dispositions légales sur le droit à la déconnexion. Cependant, l'employeur peut être sanctionné pénalement (emprisonnement et amende) s'il n'a pas respecté son obligation de négocier sur la qualité de vie au travail incluant le droit à la déconnexion¹⁴.

En l'absence de charte aucune sanction n'est prévue par les textes.

L'employeur s'expose également aux sanctions pénales prévues en cas de non-respect des dispositions sur le repos quotidien ou le repos hebdomadaire¹⁵.

Par ailleurs, tenu à une obligation de sécurité à l'égard de ses salariés, il n'est pas exclu que l'employeur puisse être condamné pour n'avoir pas pris toutes les mesures de nature à assurer l'effectivité du droit à la déconnexion.

Le salarié ne peut être sanctionné pour non-respect du droit à la déconnexion que si les dispositions de l'accord ou de la charte relatives à ce point ont été reprises dans le règlement intérieur de l'entreprise¹⁶.

¹³ Art. L. 3121-60 du Code du travail applicable aux conventions en forfaits jours : « l'employeur s'assure régulièrement que la charge de travail du salarié est raisonnable et permet une bonne répartition dans le temps de son travail ».

¹⁴ Art. L.2243-2 du Code du travail.

¹⁵ Art. R.3135-1 et R.3135-2 du Code du travail.

¹⁶ Art. L.1321-1 du Code du travail.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Tarifification

Circulaire CNAM/DRP CIRC-36/2019 du 18 octobre 2019 fixant un programme d'actions de prévention aux activités de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie.

(<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-amei/aurweb/ACIRCC/MULTI - 2 p>).

Cette circulaire diffuse le texte de la Convention Nationale d'Objectifs (CNO) fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités du bâtiment, signée le 12 septembre 2019 par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) approuvée par le Comité Technique National des Industries de la Chimie, du Caoutchouc et de la Plasturgie lors de la séance.

Cette convention annule et remplace la CNO spécifique aux activités de la chimie et du caoutchouc en l'étendant aux activités de la plasturgie, tout en gardant la même référence (E021).

Les objectifs de prévention retenus par la convention sont :

- la prévention des expositions aux agents chimiques dangereux dont les agents cancérogènes mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) ;
- la prévention du risque incendie / explosion ;
- la prévention des risques liés aux manutentions ainsi que des troubles musculo-squelettiques (TMS) ;
- la prévention des risques liés aux nuisances physiques tels que le bruit, les vibrations, les rayonnements et les températures extrêmes ;
- la prévention des risques liés aux chutes de plain-pied et de hauteur ;
- la prévention des risques liés à la circulation des véhicules et des engins de manutention au sein de l'entreprise.

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- la réalisation d'études et d'aménagement de postes de travail, pour éviter les expositions au risque chimique ;
- l'installation de systèmes visant à améliorer les atmosphères de travail tels que des dispositifs de captage à la source des polluants, de traitement des polluants, de traitement de l'air, de ventilation, d'aspiration... ;
- l'installation de dispositifs de détection et d'alerte de présence de polluants dans les atmosphères de travail, en lien avec les risques chimique et incendie/explosion ;
- l'achat de matériel neuf équipé d'un système de nettoyage intégré ou l'aménagement de systèmes de nettoyage des équipements minimisant l'exposition des salariés ;
- l'achat ou l'installation d'équipements améliorant la sécurité d'utilisation et les conditions d'interventions sur les machines et équipements de travail ;
- la réalisation d'études et d'aménagement de postes de travail, pour éviter, les accidents et la survenue de lombalgies et de troubles musculo-squelettiques ;

- *l'installation de systèmes automatisés d'alimentation et de pesée des matières premières et de convoyage des produits*
 - *la mise en œuvre de moyens de manutention tels que :*
 - *des systèmes automatisés de chargement / déchargement / conditionnement,*
 - *des retourneurs de fûts ou de charges lourdes,*
 - *des systèmes de manutention dédiés (robots, potences à l'exception des chariots automoteurs et matériels assimilés),*
- *la réalisation d'études et d'aménagements de postes de travail, pour prévenir l'exposition au poste de travail, aux nuisances physiques (bruit, vibrations, rayonnements et températures extrêmes) tels que :*
 - *l'encoffrement de machine, l'insonorisation des locaux, la mise à disposition de bouchons d'oreilles moulés le cas échéant...,*
 - *des systèmes anti-vibratiles pour limiter l'impact des vibrations ressenties sur le corps entier (découplage, plots antivibratiles, massifs d'isolement), et de systèmes limitant la propagation des vibrations transmises soit aux mains/bras (disqueuses avec porte outil équilibré), soit au corps entier (siège adapté)...,*
 - *la mise en place d'un éclairage adapté en privilégiant la lumière naturelle...,*
 - *l'isolation des locaux, climatisation...,*
- *l'élaboration, la création, la matérialisation ou l'amélioration de plans et de zones de circulation de l'entreprise y compris dans les locaux de conditionnement et les aires de stockage, par des mesures telles que :*
 - *la séparation des flux,*
 - *la protection de la circulation des personnes,*
 - *la protection des équipements,*
 - *la réfection des sols et la pose de revêtements adaptés,*
 - *la signalisation horizontale et verticale,*
 - *l'éclairage,*
- *l'installation de dispositifs de prévention des chutes de hauteur de personnes, de chute d'objets et d'éboulement de matières dans les aires de stockage ;*
- *la formation de personne(s) ressource(s) à la prévention des risques, et en particulier au risque chimique, au risque incendie et explosion et à la prévention des TMS (prise en charge limitée aux frais pédagogiques) ;*
- *l'adaptation d'équipement de protection individuelle (masque, lunette..) contre le risque chimique à la vue du salarié.*

Circulaire CNAM/DRP CIRC-38/2019 du 30 octobre 2019 précisant les modalités de réalisation des enquêtes en matière de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles.

(<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ame/aurweb/ACIRCC/MULTI-20> p.).

Les agents agréés assermentés (enquêteurs) de l'assurance maladie interviennent sur les risques professionnels pour un peu plus d'1,2 millions de demandes de reconnaissance d'accidents du travail (AT) et environ 130 000 demandes de reconnaissance de maladies professionnelles (MP) reçues en 2018.

L'enquêteur intervient en dernier recours, à chaque fois qu'il n'est pas possible d'accorder les déclarations de l'employeur et du salarié ou lorsque sa contribution est indispensable pour des raisons de rapidité d'action (accident mortel) ou d'expertise poussée (soumission en CRRMP).

L'enquêteur est donc en charge des dossiers les plus complexes et intervient généralement en fin de procédure, dans un délai contraignant, pour apporter les éléments indispensables à la prise de décision.

La présente circulaire définit les conditions de réalisation des enquêtes en matière de risques professionnels et s'articule avec la circulaire « CIR-14/2018 » (pour plus de détails, voir le bulletin d'actualités juridiques de juillet-août 2018 de l'INRS, consultable en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.inrs.fr/actualites/bulletin-juridique-juillet-août-2018.html>) et la circulaire « CIR-22/2019 » (pour plus de détails, voir le bulletin d'actualités juridiques de juillet-août 2019 de l'INRS, consultable en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.inrs.fr/actualites/bulletin-juridique-juin-2019.html>)

Elle sera applicable à compter du 1^{er} décembre 2019.

ADDITIONS

Substances psychoactives

Arrêté du 14 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 16 octobre 2019, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr - 10 p.).

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Apprentis

Décret n° 2019-1086 du 24 octobre 2019 portant diverses dispositions relatives à la mobilité à l'étranger des apprentis et des bénéficiaires de contrats de professionnalisation

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 26 octobre 2019, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr - 4 p.).

Afin de favoriser le développement de la mobilité des apprentis, notamment à l'étranger, dans le cadre de leur apprentissage ou de leur contrat de professionnalisation, il est apparu nécessaire d'unifier le statut des apprentis, n'ayant pas le statut de salariés dans l'entreprise d'accueil et leur garantir une couverture sociale. C'est dans ces circonstances que la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a instauré de nouvelles dispositions au sein du Code du travail régissant les contrats d'apprentissage et de professionnalisation à l'étranger.

C'est ainsi que pris en application des articles L. 6222-42, L. 6222-44 et L. 6325-25 du Code du travail, le décret du 24 octobre 2019 apporte un certain nombre de précisions concernant le contenu des conventions qui doivent être conclues dans le cadre de ces contrats ainsi que les modalités de mise en œuvre de la mobilité des apprentis et des bénéficiaires de contrats de professionnalisation.

Il est notamment prévu que l'organisme ou le centre de formation en France se substitue à l'employeur pendant la période de mobilité.

Concernant la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles (ATMP), les dispositions du Code de la sécurité sociale sont modifiées, afin de pouvoir appliquer aux apprentis et aux bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation qui se déplacent dans l'Union européenne, les dispositions réglementaires relatives aux ATMP, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les étudiants. Durant cette période, l'apprenti ou le bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation, se voit appliquer la couverture ATMP existant pour les étudiants, dès lors qu'il ne bénéficie pas du statut de salarié ou assimilé dans l'Etat d'accueil (art. D. 412-3 du Code de la sécurité sociale).

Par ailleurs, selon les dispositions de ce décret, dès lors que l'apprenti ou le bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation n'est pas considéré comme salarié ou assimilé dans l'Etat d'accueil européen, les obligations de l'employeur, relatives au versement des cotisations ATMP, incombent :

- en ce qui concerne les apprentis : à leur centre de formation en France ;

- en ce qui concerne les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation : soit à l'organisme de formation principal en France dont ils relèvent soit à l'employeur en France lorsqu'il dispose d'un service de formation (art. R. 412-4, III bis du Code de la sécurité sociale).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 27 octobre 2019.

Instruction N° DGT/CT1/2019/226 du 21 octobre 2019 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un médecin exerçant en secteur ambulatoire.

Ministère chargé du Travail. (consultable sur le site <http://circulaires.legifrance.gouv.fr> - 18 p.).

Cette instruction précise les conditions de mise en œuvre du décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 qui prévoit, à titre expérimental, la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville en cas d'indisponibilité de la médecine du travail. (pour plus de détails, voir le bulletin d'actualités juridiques de décembre 2018 de l'INRS, consultable en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.inrs.fr/actualites/bulletin-juridique-decembre-2018.html>)

L'instruction rappelle que les apprentis concernés par cette expérimentation sont ceux :

- ayant conclu un contrat d'apprentissage entre le 30 avril 2019 et le 31 octobre 2021 ;
- qui ne relèvent pas d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé.

L'instruction précise ensuite les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation, notamment les conditions du recours à la « médecine de ville », c'est-à-dire l'indisponibilité d'un des professionnels de santé du service de santé au travail de l'employeur pour réaliser la visite d'information et de prévention (VIP). L'instruction rappelle également le contenu et le déroulement de la VIP (convention entre le service de santé au travail et le médecin exerçant en secteur ambulatoire, échange d'information entre l'employeur de l'apprenti et le médecin exerçant en ambulatoire, information de l'apprenti, etc.).

Enfin, l'instruction présente les modalités d'évaluation de l'expérimentation de la réalisation de la VIP des apprentis par un médecin exerçant en secteur ambulatoire.

Navires

Arrêté du 20 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 6 mai 2014 relatif à la délivrance des attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à passagers.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 2 octobre 2019, texte n° 13 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté s'applique aux compagnies maritimes, prestataires de formation et professionnels de la mer, naviguant à bord de navires de commerce ou de plaisance armés avec un rôle d'équipage. Il modifie l'annexe III de l'arrêté du 6 mai 2014, relative à la délivrance des attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à passagers, afin de préciser les modalités d'organisation de la formation de familiarisation en matière de sécurité à bord des navires rouliers à passagers. Il est notamment précisé que la formation des personnels doit être réalisée sur les bateaux où ils vont exercer leurs activités. Cette formation est réalisée par tout membre de l'équipage compétent ayant une connaissance et une expérience suffisantes et des qualifications lui permettant de maîtriser l'ensemble du programme de formation.

Cet arrêté est entré en vigueur le 3 octobre 2019.

Directive (UE) 2019/1834 de la commission du 24 octobre 2019 portant modification des annexes II et IV de la directive 92/29/CEE du Conseil en ce qui concerne des adaptations purement techniques.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 279 du 31 octobre 2019, pp. 80 - 96.

La directive 92/29/CEE énonce des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale aux personnes exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire.

L'annexe II de la directive contient une liste non exhaustive de fournitures médicales exigées à bord, comprenant des médicaments, du matériel médical et des antidotes. Compte tenu des progrès scientifiques et médicaux qui ont été accomplis depuis son adoption, notamment en ce qui concerne les nouveaux médicaments et le nouveau matériel médical disponibles, et les médicaments ou le matériel médical qu'il n'est plus exigé d'avoir à bord des navires, l'annexe II est modifiée par la directive (UE) 2019/1834.

La présente directive modifie également l'annexe IV de la directive 92/29/CEE pour tenir compte de la modification de l'annexe II. En effet l'annexe IV définit un cadre général pour l'inspection de la dotation médicale des navires et, en tant que telle, est étroitement liée à l'annexe II et reproduit son contenu aux fins de l'inspection des navires.

Transposition en droit national :

Les Etats membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2019/1834 au plus tard le 20 novembre 2021.

Organisation Santé au travail

INSPECTION DU TRAVAIL

Arrêté du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 27 octobre 2019, texte n° 11. (www.legifrance.gouv.fr - 2p.).

Risques chimiques et biologiques

RISQUE BIOLOGIQUE

Risque d'exposition à des agents biologiques au travail

Directive (UE) 2019/1833 de la commission du 24 octobre 2019 modifiant les annexes I, III, V et VI de la directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des adaptations purement techniques.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 279 du 31 octobre 2019, pp. 54 – 79.

La directive 2000/54/CE énonce des règles visant à protéger les travailleurs contre les risques pour leur sécurité et leur santé, résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition à des agents biologiques au travail, y compris par la prévention de ces risques. Ce texte s'applique aux activités dans lesquelles des travailleurs

sont exposés, ou potentiellement exposés, à des agents biologiques dans le cadre de leur travail et indique les mesures à prendre dans le cas d'une activité susceptible d'impliquer un risque d'exposition à des agents biologiques, pour déterminer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs à des agents biologiques.

L'annexe I de la directive 2000/54/CE prévoit une liste indicative d'activités pouvant exposer à des agents biologiques de façon non intentionnelle.

L'annexe III de cette même directive fixe la liste des agents biologiques connus pour infecter les humains, classée selon leur niveau de risque d'infection.

Les annexes V et VI de la directive 2000/54/CE énoncent les mesures et niveaux de confinement pour les laboratoires, les installations hébergeant des animaux et l'industrie.

Dans le but de maintenir les niveaux existants de protection des travailleurs qui sont exposés ou potentiellement exposés à des agents biologiques dans le cadre de leur travail, et d'assurer que les modifications tiennent compte des progrès scientifiques dans le domaine, la directive (UE) 2019/1833 a modifié ces 4 annexes.

Transposition en droit national :

Les Etats membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2019/1833 au plus tard le 20 novembre 2021.

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 1^{er} octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 20 octobre 2019, texte n° 18. (www.legifrance.gouv.fr - 14 p.).

Cet arrêté fixe les modalités de réalisation des analyses des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. Il définit les conditions d'accréditation que doivent remplir les organismes pour procéder aux analyses d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'en contenir.

Il définit également les compétences des personnes chargées d'effectuer les analyses et les modalités mises en œuvre par l'organisme pour y procéder, afin de vérifier la présence d'amiante dans le matériau ou le produit et

sa nature. Ces modalités incluent les méthodes d'essais, les éléments de validation et le format du rapport d'essai.

Enfin, il différencie les essais à mettre en œuvre selon qu'il s'agit d'amiante délibérément ajoutée ou d'amiante naturellement présente dans des matériaux bruts ou produits manufacturés.

Il est entré en vigueur le 21 octobre 2019.

Biocides

Arrêté du 26 août 2019 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation de l'utilisation d'aéronefs télépilotes pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 8 octobre 2019, texte n° 20. (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Cet arrêté fixe les conditions et les modalités de la réalisation d'une expérimentation, concernant l'utilisation d'aéronefs télépilotes pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques, qui est menée pour une période de trois ans maximum à partir du 30 octobre 2018. Il définit la procédure d'autorisation et les conditions de mise en œuvre des essais concourant à la réalisation de l'expérimentation.

Ce texte détermine en outre les bénéfices liés à l'utilisation d'aéronefs télépilotes dans les parcelles agricoles présentant une pente supérieure ou égale à 30 %, pour limiter les risques d'accidents du travail et pour l'application par voie aérienne de produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique ou dans le cadre d'une exploitation certifiée de haute valeur environnementale.

Cette expérimentation doit être réalisée conformément à la réglementation s'appliquant aux aéronefs télépilotes et faire l'objet d'une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Cet arrêté est entré en vigueur le 9 octobre 2019.

Règlement d'exécution (UE) 2019/1690 de la commission du 9 octobre 2019 renouvelant l'approbation de la substance active «alpha-cyperméthrine» en tant que substance dont on envisage la substitution, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 259 du 10 octobre 2019, pp. 2 - 8.

Décret n°2019-1052 du 14 octobre 2019 relatif à l'interdiction de vente en libre-service à des utilisateurs non professionnels de certaines catégories de produits biocides

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 16 octobre 2019, texte n° 2. (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Ce décret énumère les catégories de produits biocides ne pouvant être cédés directement en libre-service à des utilisateurs non professionnels, compte tenu des risques qu'ils présentent pour la santé humaine et pour l'environnement. Il réprime le non-respect de l'interdiction de vente en libre-service de ces produits d'une contravention de cinquième classe.

Cet arrêté est entré en vigueur le 17 octobre 2019.

CMR

Arrêté du 27 septembre 2019 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives pour certains agents chimiques.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 2 octobre 2019, texte n° 25. (www.legifrance.gouv.fr - 2 p.).

Cet arrêté porte transposition de la directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLEP) en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE.

Des VLEP indicatives sont ainsi fixées pour 21 agents chimiques (acide acétique, amitrole, formiate de méthyle, nitroéthane, dioxyde de soufre...).

Ces valeurs limites indicatives d'exposition professionnelles qui seront applicables le 1^{er} juillet 2020 sont strictement identiques à celles prévues par la directive.

Directive (UE) 2019/1831 de la commission du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 279 du 31 octobre 2019, pp. 31 - 34.

La directive du 24 octobre 2019 établit une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Les valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIIEP).

Les VLIIEP sont des valeurs limites d'exposition professionnelle liées à la santé qui sont déterminées sur la base des données scientifiques les plus récentes et que la Commission adopte en tenant compte des techniques de mesure disponibles. Elles donnent les seuils d'exposition au-dessous desquels, en général, les agents chimiques concernés ne devraient avoir aucun effet nuisible après une exposition de courte durée ou une exposition quotidienne durant toute une vie professionnelle. Ces valeurs constituent des objectifs de l'Union européenne destinés à aider les employeurs à définir et à évaluer les risques et à appliquer des mesures de prévention et de protection conformément à la directive 98/24/CE.

Ajout de nouvelles VLIIEP

Des valeurs limites sont fixées à long et court terme pour neuf des dix agents chimiques de la liste. Les VLIIEP sont mesurées sur une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps (valeurs limites d'exposition à long terme) et, pour certains agents chimiques, sur des périodes de référence plus courtes, de quinze minutes en général, en moyenne pondérée dans le temps (valeurs limites d'exposition à court terme), permettant de prendre en compte les effets d'une exposition ponctuelle.

Cette liste concerne les dix agents chimiques suivants :

- Aniline ;
- Chlorométhane (seulement une VLIIEP à long terme) ;
- Triméthylamine ;
- 2-phényl-propane (cumène) ;
- Acétate de sec-butyle ;
- 4-aminotoluène ;
- Acétate d'isobutyle ;
- Alcool isoamylique ;
- Acétate denbutyle ;
- Trichlorure de phosphoryle.

Désormais des VLIIEP sont fixées pour :

L'Aniline : l'exposition des travailleurs devra être limitée à 7,74 mg/m³ d'air (fraction inhalable) à 20 °C et 101,3 kPa sur une période de 8h. A court terme, l'exposition des travailleurs devra être limitée à 19,35 mg/m³ d'air. Il est ajouté une observation « peau » compte tenu des effets que peut provoquer la substance en cas s'absorption importante par voie cutanée ;

Le Chlorométhane : l'exposition des travailleurs devra être limitée à 42mg/m³ d'air (fraction inhalable) à 20 °C et 101,3 kPa sur une période de 8h ;

Le Triméthylamine : l'exposition des travailleurs devra être limitée à 4,9 mg/m³ d'air (fraction inhalable) à 20 °C et 101,3 kPa sur une période de 8h A court terme

l'exposition des travailleurs devra être limitée à 12.5 mg/m³ d'air ;

le 2-phénylpropane (cumène) : l'exposition des travailleurs devra être limitée à 50 mg/m³ d'air (fraction inhalable) à 20 °C et 101,3 kPa sur une période de 8h. A court terme l'exposition des travailleurs devra être limitée à 250 mg/m³ d'air Il est ajouté une observation « peau » compte tenu des effets que peut provoquer la substance en cas s'absorption importante par voie cutanée ;

L'Acétate de sec-butyle : l'exposition des travailleurs devra être limitée à 241 mg/m³ d'air (fraction inhalable) à 20 °C et 101,3 kPa sur une période de 8h. A court terme l'exposition des travailleurs devra être limitée à 723 mg/m³ d'air ;

le 4-aminotoluène : l'exposition des travailleurs devra être limitée à 4,46 mg/m³ d'air (fraction inhalable) à 20 °C et 101,3 kPa sur une période de 8h. A court terme l'exposition des travailleurs devra être limitée à 8.92 mg/m³ d'air. Il est ajouté une observation « peau » compte tenu des effets que peut provoquer la substance en cas s'absorption importante par voie cutanée ;

L'Acétate d'isobutyle : l'exposition des travailleurs devra être limitée à 241 mg/m³ d'air (fraction inhalable) à 20 °C et 101,3 kPa sur une période de 8h. A court terme l'exposition des travailleurs devra être limitée à 723 mg/m³ d'air ;

L'Alcool isoamylique : l'exposition des travailleurs devra être limitée à 18 mg/m³ d'air (fraction inhalable) à 20 °C et 101,3 kPa sur une période de 8h. A court terme l'exposition des travailleurs devra être limitée à 37 mg/m³ d'air ;

L'Acétate de n- butyle : l'exposition des travailleurs devra être limitée à 241 mg/m³ d'air (fraction inhalable) à 20 °C et 101,3 kPa sur une période de 8h. A court terme l'exposition des travailleurs devra être limitée à 723 mg/m³ d'air ;

le Trichlorure de phosphoryle : l'exposition des travailleurs devra être limitée à 0,064 mg/m³ d'air (fraction inhalable) à 20 °C et 101,3 kPa sur une période de 8h. A court terme l'exposition des travailleurs devra être limitée à 0.12 mg/m³ d'air.

Transposition en droit national :

Les États membres doivent mettre en vigueur, au plus tard le 20 mai 2021, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Etiquetage

Règlement délégué (UE) 2019/1701 de la commission du 23 juillet 2019 modifiant les annexes I et V du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 260 du 11 octobre 2019, pp. 1 - 7.

Des substances chimiques sont ajoutées aux annexes I et V du règlement n° 649/2012 sur les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Le règlement délégué, en vigueur à compter du 14 octobre 2019, s'applique rétroactivement à partir du 1^{er} mars 2014.

Mercuré

Décision d'exécution (UE) 2019/1752 de la commission du 25 février 2019 établissant les questionnaires ainsi que la forme et la fréquence des rapports à élaborer par les États membres conformément au règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 269 du 23 octobre 2019, pp. 5 - 11.

Le règlement (UE) 2017/852 prévoit que les États membres communiquent à la Commission et mettent à la disposition du public sur internet, au plus tard le 1^{er} janvier 2020, et à intervalles appropriés par la suite, un rapport comprenant les informations relatives à la mise en œuvre de ce règlement, ainsi que certains autres types d'informations sur le mercure.

A ce titre, les informations sur l'importation de mercure ou de mélanges à base de mercure doivent être communiquées en utilisant le questionnaire spécifique prévu en annexe 1 de cette décision d'exécution. Pour les autres informations, comme les sites de stockage des déchets, les états membres devront utiliser le questionnaire qui figure en annexe 2.

REACH

Règlement (UE) 2019/1691 de la commission du 9 octobre 2019 modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 259 du 10 octobre 2019, pp. 9 - 11.

L'annexe V du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) contient une liste de substances qui sont exemptées de l'obligation d'enregistrement. Le règlement du 9 octobre 2019 modifie cette annexe V REACH et y ajoute le digestat (matière liquide ou semi solide qui a été assainie et stabilisée par un processus biologique). En effet, le biogaz, qui résulte du même processus que le digestat ou d'autres processus de digestion anaérobie, ainsi que le compost résultant du processus de décomposition aérobie de matières biodégradables similaires figurent déjà à l'annexe V du règlement REACH.

Ce règlement est obligatoire et directement applicable dans tous les Etats membres de l'Union européenne. Il est entré en vigueur le 30 octobre 2019.

Règlement d'exécution (UE) 2019/1692 de la commission du 9 octobre 2019 concernant l'application de certaines dispositions du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil relatives à l'enregistrement et au partage des données après l'expiration du dernier délai d'enregistrement fixé pour les substances bénéficiant d'un régime transitoire.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 259 du 10 octobre 2019, pp. 12- 14.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 364 du 29 octobre 2019, p. 4.

Ce document signale une décision de la Commission européenne en date du 22 octobre 2019 qui autorise l'utilisation, par une société, du dichromate de sodium

comme traitement de surface des métaux (tels que l'aluminium, l'acier, le zinc, le magnésium, le titane, les alliages), des matériaux composites et des dispositifs de scellage des revêtements anodiques dans la production des transmissions d'hélicoptère et de leur maintenance.

Cette autorisation s'explique par le fait que les avantages sociaux économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 364 du 29 octobre 2019, p. 5.

Ce document signale une décision de la Commission européenne en date du 22 octobre 2019 qui autorise l'utilisation, par une société, dans la production des transmissions d'hélicoptère et leur maintenance, du trioxyde de chrome en tant que :

- durcisseur superficiel (chromage fonctionnel) ;
- et pour le traitement superficiel (comme inhibiteur de corrosion, indépendamment du chromage fonctionnel).

Cette autorisation s'explique par le fait que les avantages sociaux économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 364 du 29 octobre 2019, p. 6.

Ce document signale une décision de la Commission européenne en date du 22 octobre 2019 qui autorise l'utilisation, par une société, du trioxyde de chrome pour des applications de conversion chimique et d'enduction de pâtes par le secteur aérospatial, lorsque l'une des

fonctions ou propriétés essentielles suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue: résistance à la corrosion, inhibition active de la corrosion, promotion de l'adhérence et reproductibilité (pour les revêtements de conversion chimique), protection contre la corrosion, résistance à la chaleur, résistance à la corrosion chaude, résistance à l'humidité et à l'eau chaude, résistance aux chocs thermiques, adhérence et flexibilité (pour l'enduction de pâtes).

Cette autorisation s'explique par le fait que les avantages sociaux économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 364 du 29 octobre 2019, pp. 7 - 8.

Ce document signale une décision de la Commission européenne en date du 22 octobre 2019 qui autorise l'utilisation, par des sociétés, du chromate de sodium :

- *en tant que formulation de mélanges, pour assurer l'étanchéité après une anodisation, pour le revêtement par conversion chimique, les applications de décapage et d'attaque chimique par le secteur aérospatial ;*
- *pour assurer l'étanchéité après anodisation, revêtement par conversion chimique, applications de décapage et d'attaque chimique par le secteur aérospatial, lorsque l'une des fonctions ou propriétés essentielles suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue: pour le décapage / l'attaque chimique: vitesse d'attaque, corrosion intergranulaire / piqûre (joints de grains), contamination de la surface, essais de résistance à la fatigue, essais de résistance à la traction, rugosité de la surface, impact du grenailage sur la couche en compression; pour le revêtement par conversion chimique après un processus d'anodisation: résistance à la corrosion, inhibition de la corrosion active, promotion de l'adhérence, résistance chimique, épaisseur de la couche, propriétés électriques.*

Cette autorisation s'explique par le fait que les avantages sociaux économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine et qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées.

Risques physiques et mécaniques

PROTECTION INDIVIDUELLE

Directive (UE) 2019/1832 de la commission du 24 octobre 2019 portant modification des annexes I, II et III de la directive 89/656/CEE du Conseil en ce qui concerne des adaptations purement techniques.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 279 du 31 octobre 2019, pp. 35 - 53.

La directive 89/656/CEE énonce des prescriptions minimales pour l'utilisation par les travailleurs d'équipement de protection individuelle (EPI), qui doivent être utilisés lorsque les risques concernés ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, des méthodes ou des procédures d'organisation du travail. Afin de faciliter l'établissement des règles générales requises au titre de l'article 6 de la directive 89/656/CEE, les annexes I, II et III de ladite directive fournissent des lignes directrices non contraignantes destinées à faciliter et à justifier la sélection d'équipements de protection individuelle pour les risques, activités et secteurs concernés.

Dans le but de tenir compte des dernières avancées technologiques en matière d'EPI et afin d'assurer la cohérence avec le règlement (UE) 2016/425 relative à la conception, la fabrication et la commercialisation des EPI, les annexes I, II et III de la directive 89/656/CEE sont modifiées par la directive (UE) 2019/1832.

Transposition en droit national :

Les Etats membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive (UE) 2019/1832 au plus tard le 20 novembre 2021.

RISQUE PHYSIQUE

Rayonnement ionisants

Arrêté du 27 septembre 2019 portant homologation de la décision n° 2019-DC-0669 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juin 2019 modifiant la décision n° 2017-DC-0585 du 14 mars 2017 relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 1^{er} octobre 2019, texte n° 9. (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cet arrêté du 27 septembre 2019 homologue une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 11 juin 2019, modifiant la décision du 14 mars 2017 relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales.

Cette décision du 14 mars 2017 de l'ASN (publiée en annexe de l'arrêté du 27 septembre 2019), a permis la rénovation complète du cadre de la formation continue des professionnels, se substituant ainsi aux dispositions de l'arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants. L'entrée en vigueur de la décision avait été fixée à 2 ans après l'approbation des guides professionnels de formation par l'ASN pour permettre :

- *aux établissements de santé d'organiser les appels d'offre sur la base des guides professionnels approuvés par l'ASN ;*
- *aux organismes de formation de proposer des programmes de formation conformes aux entre autres aux guides professionnels.*

La décision du 14 mars 2017 comporte cependant des dispositions générales concernant les organismes de formation, les formateurs, les méthodes pédagogiques ou d'évaluation. Afin que ces dispositions, qui visent à améliorer les formations reçues par les professionnels de santé, et donc la protection des patients, puissent entrer en vigueur dans les meilleurs délais, la décision du 11 juin 2019, homologuée par le présent arrêté, modifie la décision du 14 mars 2017, en rendant applicable:

- *les guides professionnels, dans un délai de 6 mois après leur approbation (ajout de l'article 15-1) ;*
- *à compter du 2 octobre 2019, en l'absence de guide professionnel approuvé, les articles de la décision portant sur les objectifs pédagogiques et les modalités de la formation pour chaque profession ou domaine d'activité concernés, les compétences des formateurs et*

les organismes de formation (ajout de l'article 15-2 et remplacement de l'article 15).

La décision apporte également des modifications visant à mettre à jour plusieurs références législatives et tenant compte du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, en particulier l'article R. 1333-69 du Code de la santé publique.

L'arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants est par conséquent abrogé.

Textes officiels

environnement, santé publique et sécurité civile

Environnement

SÉCURITÉ DES PRODUITS

Décret n° 2019-1007 du 30 septembre 2019 harmonisant les dispositions réglementaires relatives à la sécurité de certains produits non alimentaires.

Ministère chargé de l'Economie. Journal officiel du 1^{er} octobre 2019, texte n° 10. (www.legifrance.gouv.fr – 8 p.).

Ce décret s'adresse aux fabricants, importateurs et distributeurs et laboratoires de contrôle et organismes procédant à l'évaluation technique de la sécurité, des produits suivants :

- *articles de puériculture,*
- *appareils mobiles de chauffage à combustible liquide,*
- *équipements d'aires collectives de jeux,*
- *lits superposés,*
- *échelles – escabeaux – marchepieds,*
- *sièges pliants de types chilienne – transatlantique – flâneuse,*
- *articles de literie,*
- *disques à meuler et à tronçonner,*
- *barbecues à combustibles solides,*
- *éthylotests électroniques et chimiques.*

Il harmonise les exigences de sécurité applicables à ces produits non alimentaires, dont la mise sur le marché est conditionnée à des exigences particulières en termes de conception des produits, d'essais, de dossier technique, de

marquages, exigences motivées par des enjeux de sécurité identifiés pour le consommateur.

Ce décret est entré en vigueur le 2 octobre 2019. Toutefois, durant le délai d'un an est prévu pour permettre la première mise sur le marché de produits conformes aux décrets dans leur rédaction antérieure dorénavant possible, l'écoulement de ces produits dans les circuits commerciaux n'est pas borné dans le temps. Enfin les opérateurs économiques responsables de la mise sur le marché desdits produits peuvent se prévaloir des « examens de type » réalisés sur la base des décrets avant leur modification, en principe sans limite de temps.

INSTALLATIONS CLASSÉES

Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Economie. Journal officiel du 30 octobre 2019, texte n° 3. (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Le décret apporte des clarifications à plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE (1413, 1414, 2931, 2980, 3250, 3310, 3540, 3642 et 3670) pour lesquelles il permet d'affiner le classement de l'activité. Il évite un double classement redondant pour d'autres rubriques (2102, 2111, 2210 et 2260). Le décret introduit le régime de la déclaration pour les activités mobiles d'abattage dans certaines conditions (2210) et permet de mieux prendre en compte les dangers nés des nouvelles technologies associées aux ateliers de charge d'accumulateurs (2925) ainsi que les dispositions spéciales applicables aux installations et activités utilisant des solvants organiques de la directive 2010/75 relative aux émissions industrielles (dite IED) en créant une rubrique spécifique (1978).

Le décret est entré en vigueur le 31 octobre 2019.

Vient de paraître...

POUR UN SERVICE UNIVERSEL DE SANTÉ AU TRAVAIL

Commission des affaires sociales - Rapport d'information n° 10 (2019-2020) de M. Stéphane ARTANO et Mme Pascale GRUNY, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 2 octobre.

Adopté à l'unanimité par la commission des affaires sociales du Sénat, le 2 octobre 2019, le rapport d'information sur la santé au travail des sénateurs Monsieur Stéphane Artano et Madame Pascale Gruny, propose une réforme du système différente de nombreux égards de celle préconisée par le rapport Lecocq-Dupuis-Forest¹, publié il y a maintenant plus d'un an.

Les sénateurs partagent plusieurs constats décrits dans le rapport Lecocq, en particulier le manque de lisibilité du système français de santé au travail, mais n'approuvent pas le scénario de réforme proposé, notamment en matière de gouvernance. Ils préconisent pour leur part de conserver les services de santé au travail interentreprises, mais de les certifier.

Ils proposent également de créer « une agence nationale de la santé au travail chargée d'harmoniser les activités et les pratiques des services de santé au travail ». Cette agence résulterait de la fusion de l'Anact, de l'INRS et d'Eurogip et disposerait de relais régionaux, les Carsat et les Aract.

Le rapport s'articule autour de 43 propositions destinées à moderniser notre système de santé au travail, organisées autour de quatre axes :

- améliorer la cohérence et la lisibilité de la gouvernance de la santé au travail ;
- garantir un service universel de la santé au travail pour tous les travailleurs ;
- renforcer les moyens humains et financiers de la santé au travail ;
- ancrer la santé au travail dans le parcours de soins de tout travailleur.

¹ Rapport fait à la demande du Premier ministre établi par Charlotte Lecocq, Députée du Nord, Bruno Dupuis, consultant senior en management, Henri Forest, ancien secrétaire

confédéral CFDT. Avec l'appui d'Hervé Lanouzière, Inspection générale des affaires sociales, août 2018.

L'INSPECTION DU TRAVAIL : UN MODÈLE A RENFORCER

Rapport d'information n°743 (2018-2019) de M. Emmanuel CAPUS et Mme Sophie TAILLÉ-POLIAN, fait au nom de la commission des finances. 68 pages.

Ce rapport établi pour le compte de la commission des finances au Sénat, s'inscrit dans une évaluation du contrôle budgétaire de l'inspection du travail.

Les rapporteurs rappellent en premier lieu que le champ d'intervention de l'inspection du travail est relativement large. Son activité couvre 18,65 millions de salariés appartenant à des entreprises du secteur privé, à d'anciens établissements publics, à des régies ou encore à des sociétés nationales.

Il est fait état du panel de sanctions à disposition de l'inspection. Ses prérogatives vont de la lettre d'observation jusqu'à la suspension d'un contrat de travail, l'arrêt d'un chantier ou encore le prononcé d'une sanction administrative financière. A titre d'exemple, le rapport indique que le montant total des amendes dressées en 2018 (hors BTP) s'élève à 4,6 millions d'euros. Le recouvrement de ces amendes reste cependant compliqué, puisque seulement 53% d'entre elles ont été perçues.

Les rapporteurs précisent enfin, que les missions de l'inspection du travail sont encadrées par l'Organisation internationale du travail.

Le rapport rappelle ensuite les réformes successives qu'a connu l'inspection du travail depuis 2006 ; des réformes ayant touché le champ d'intervention de l'inspection, ses moyens de sanction et son organisation. Parmi celles-ci la réforme « Ministère fort »

de 2012 toujours en cours, réorganise l'organisation territoriale de l'inspection, supprime progressivement le corps des contrôleurs du travail et a notamment aboutit à la mise en avant de priorités de l'inspection du travail (pour 2019 : lutte contre la fraude au détachement, combat contre le travail illégal, promotions de l'égalité hommes-femmes, promotion de la sécurité et de la santé au travail).

Ce rapport formule également seize recommandations s'articulant autour de trois axes principaux :

- adapter l'organisation du service de l'inspection du travail afin, notamment, de tenir compte des disparités régionales ;
- développer une véritable gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- rendre efficaces les réformes menées depuis 2006 ? en mettant en œuvre une véritable méthode de travail et en développant des outils statistiques adaptés.

Parmi ces recommandations on trouve notamment :

- repenser l'organisation territoriale de l'inspection du travail afin d'équilibrer la charge pesant sur les sections ;
- valoriser l'activité de conseil de l'inspection du travail auprès des entreprises ;
- opérer un rapprochement du service de l'inspection du travail des entreprises.

BETA CODE DU TRAVAIL

Consultable sur le site : <https://code.travail.gouv.fr/>.

Prévu par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, le Code du travail numérique doit permettre à chacun, travailleurs comme employeurs, d'obtenir en ligne une réponse simple et gratuite à toute question concernant le droit du travail.

Le ministère chargé du Travail a mis en ligne cette première version « beta » du Code du travail numérique afin de tester son fonctionnement du service auprès des utilisateurs et d'améliorer l'outil, d'ici le 1^{er} janvier 2020, date de sa publication officielle.

L'enjeu est de rendre le droit du travail accessible à tous. L'outil vise notamment les employeurs et travailleurs des très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME), où la fonction ressources humaines est peu développée.

Le Code du travail numérique intègrera l'ensemble des articles du Code du travail, des réponses thématiques pour les questions les plus fréquentes, ainsi que plusieurs ressources juridiques (adresses utiles, télé services etc...). Le site est également doté d'outils spécifiques sur la thématique de la santé, la sécurité et les conditions de travail. A ce

titre, il traite notamment de diverses questions et thématiques :

- soudures et fumées de soudage: quels sont les risques ? ;
- harcèlement sexuel ;
- qu'est-ce qu'un accident du travail ? ;
- règlement intérieur d'une entreprise ;
- accident du travail : démarches à effectuer ;
- l'interdiction de fumer dans les lieux de travail: quels sont les lieux de travail dans lesquels s'applique l'interdiction de fumer ?

Sur le site, il est précisé que, pour le moment, il est en cours de construction, la fiabilité des réponses qui s'y trouvent ne sont pas garanties. En revanche, au 1^{er} janvier 2020 l'employeur ou le salarié qui se prévaudra des informations obtenues au moyen du « code du travail numérique » sera, en cas de litige, présumé de bonne foi (article 1^{er}, II, de l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017).

GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX OPÉRATIONS DE MODIFICATION DES MACHINES OU DES ENSEMBLES DE MACHINES EN SERVICE

Direction générale du travail (DGT) – Juillet 2019 – 39 pages

Les ministères chargés du Travail et de l'Agriculture ont publié une nouvelle version du guide technique qui remplace celui du 18 novembre 2014 relatif aux opérations de modification des machines en service. Il a été préparé en collaboration avec un groupe de travail composé des partenaires sociaux et l'appui de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS), sur mandat de la commission spécialisée Équipements et lieux de travail n°3 du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail (COCT).

Ce guide technique s'adresse aux entreprises qui réalisent ou font réaliser pour leur propre compte des opérations de modification de leurs machines ou ensembles de machines, ainsi qu'aux organismes de prévention et de vérification lorsqu'ils accompagnent les employeurs dans leurs projets de modification, en s'assurant du bon niveau de sécurité de leurs machines. Par ailleurs, il s'adresse également aux services de l'inspection du travail car les modifications sont fréquentes et sont une source de difficulté récurrente pour contrôler le maintien en état de conformité des machines et ensembles de machines tout au long de leur cycle de vie dans les entreprises.

Cette nouvelle version préserve la structure et le contenu du guide initial et la complète en abordant désormais le sujet de la modification des ensembles de machines. En l'absence de texte spécifique relatif aux opérations de modification au sein du Code du travail, elle apporte les éclairages nécessaires, notamment sur les points suivants :

- la notion de « modification » appliquée aux machines et aux ensembles de machines en service, à la fois sur le plan juridique et technique ;
- les règles que doivent prendre en compte les employeurs lors de la réalisation d'une telle opération ;

- les démarches et les principes de prévention qui sont préconisés en vue de conserver voire d'améliorer le niveau de sécurité des machines et des ensembles de machines.

S'agissant plus spécifiquement des nouveautés liées au sujet de la modification des ensembles de machines, le guide :

- clarifie la notion d'ensemble de machines qui est un « ensemble de machines neuves et/ou en service ou de quasi-machines disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement en vue d'une application définie ». Il précise que « le lien effectué par le système de commande peut être uniquement fonctionnel (régulation de flux par exemple) et/ou concerner des fonctions de sécurité (arrêt d'une ou plusieurs unités, gestion des protections ...) » et que « l'ensemble de machines peut également intégrer des moyens de prévention tels que des systèmes de captage de poussières à la source » ;
- illustre différents types d'ensembles de machines au travers de trois exemples (annexe IV) ;
- rappelle les obligations de l'employeur lors de la modification d'un ensemble de machines, notamment au regard de la réglementation applicable lors de la mise en service (directive 98/37/CE ou directive 2006/42/CE) et de l'éventuelle absence de marquage CE ;
- précise les normes à appliquer lors de la modification d'un ensemble de machines en fonction, qu'y soit intégrée une machine neuve ou une machine ancienne.

Jurisprudence

HYPOACOUSIE D'ORIGINE PROFESSIONNELLE ET LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER LA PATHOLOGIE

Cour de cassation (2e chambre civile) 19 septembre 2019, n° 18-19993

Consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

Un salarié, employé dans une entreprise spécialisée dans la fabrication de rangements métalliques, a développé une pathologie désignée médicalement comme une « surdité de perception bilatérale par lésion cochléaire irréversible ».

La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) a pris en charge la pathologie au titre du tableau n° 42 des maladies professionnelles (MP) relatif aux atteintes auditives provoquées par les bruits lésionnels.

Son employeur a formé un recours devant la juridiction de sécurité sociale afin de contester l'opposabilité, à son égard, de cette prise en charge.

Il faisait valoir pour cela que la pathologie contractée par son salarié ne pouvait être présumée d'origine professionnelle, dès l'instant où il n'avait exécuté personnellement aucun des travaux listés limitativement dans le tableau n°42 des MP et qu'il n'avait pas été exposé, dans son environnement de travail direct, à des travaux énumérés dans ce tableau. Le travailleur avait, en outre, toujours bénéficié d'équipements individuels de protection.

L'employeur avançait, par ailleurs, que la victime pratiquait la chasse et que sa surdité pouvait résulter d'une exposition régulière au bruit des détonations d'une arme à feu.

Les juges du fond l'ont débouté de sa demande.

La cour d'appel a constaté, en particulier, que l'entreprise où travaillait le salarié était spécialisée dans la fabrication de rangements métalliques et que celui-ci avait occupé, pendant plusieurs années, un poste de monteur de cantines métalliques par agrafage, qui nécessitait l'usage de presses, soudeuses et riveteuses. Il avait par la suite continué à travailler, dans le même atelier, au montage des cantines par soudure à l'aide d'une presse spécifique.

Les juges du fond ont relevé que si le tableau n° 42 des MP dresse une liste limitative des travaux susceptibles de provoquer l'hypoacousie, parmi lesquels figurent les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projections tels que notamment le décolletage, le fraisage, le martelage, le rivetage, l'étrépage, le découpage, le sciage, le cisailage, il ne résulte pas de la rédaction de cette liste, que le travailleur doit effectuer lui-même ces travaux. Il suffit qu'il soit exposé aux bruits générés par ces travaux pour satisfaire les conditions de prise en charge énumérées par le tableau.

Or, en l'espèce, si le salarié était bien affecté à un poste de contrôleur régleur qui ne consistait pas à effectuer les travaux listés au tableau n°42, il travaillait cependant dans un environnement bruyant du fait du travail du métal. Des mesures

acoustiques réalisées à cette époque par la médecine du travail, avaient même évalué l'exposition au bruit entre 79 et 87 décibels dans la zone de l'usine où se trouvait l'atelier de montage des cantines et le salarié bénéficiait parallèlement de protections auditives régulièrement renouvelées et très perfectionnées. De plus, la médecine du travail le suivait également sur ce point, lui faisant passer régulièrement des audiogrammes. Enfin, sa fiche de poste mentionnait bien une exposition au bruit.

Pour les juges, le salarié s'était donc trouvé habituellement exposé aux bruits de travaux sur métaux tels que décrits au tableau n° 42, au cours de sa carrière professionnelle et les moyens de protection individuelle et de prévention mis en place par son employeur n'avaient pas été suffisants pour empêcher l'apparition de l'hypoacousie par lésion irréversible.

Ils ont estimé, par conséquent, que la CPAM avait considéré, à juste titre, que les conditions du tableau 42 se trouvaient réunies.

L'employeur forme alors un pourvoi en cassation.

Il se prévalait du fait que la liste des travaux énumérés par le tableau n° 42, permettant la prise en charge d'une atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels, est limitative. Il en résulte que le travailleur doit effectuer personnellement les travaux énoncés au tableau pour être exposé au risque de développer une hypoacousie par lésion irréversible. Or, en jugeant le contraire, la cour d'appel avait violé le tableau n°42 des maladies professionnelles et l'article L. 461-1 du Code de la sécurité sociale qui détermine les conditions de prise en charge d'une pathologie au titre des maladies professionnelles.

L'employeur invoquait, en second lieu, le fait que les modalités de constat du déficit audiométrique imposées par le tableau n° 42, pour que la pathologie soit considérée constituée, n'avaient pas été respectées. Le tableau prévoit, en effet, la réalisation de l'audiométrie diagnostique après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins 3 jours. En l'espèce, les tests audiométriques qui avaient permis de conclure à une hypoacousie irréversible chez le salarié, avaient été réalisés un samedi et ce dernier avait travaillé les jours qui avaient précédé ces examens.

Par conséquent, pour l'employeur, en s'abstenant de rechercher si le diagnostic d'hypoacousie avait été réalisé dans des conditions conformes aux exigences du tableau n° 42 des MP, la cour d'appel avait privé sa décision de base légale au regard de l'article L.461-1 du Code de la sécurité sociale et du tableau n° 42.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel.

Elle rejette le premier moyen et confirme que le tableau n° 42 des MP subordonne la prise en charge des pathologies auditives qu'il décrit, à l'exposition aux bruits lésionnels provoqués par les travaux qu'il énumère limitativement, sans exiger toutefois que la victime ait personnellement effectué ceux-ci. En ayant constaté que le salarié s'était trouvé habituellement exposé aux bruits de travaux sur métaux tels que décrits au tableau n° 42, dans l'atelier dans lequel il était affecté au sein de la société, la cour d'appel en avait exactement déduit que la condition relative à l'exposition au risque était remplie.

S'agissant de la condition relative au diagnostic de la pathologie, la Cour de cassation accueille le moyen du pourvoi et approuve l'argumentation de l'employeur.

Elle relève que la cour d'appel a privé sa décision de base légale en ne recherchant pas, comme il le lui était demandé, si le diagnostic d'hypoacousie avait été réalisé dans des conditions conformes aux exigences du tableau n° 42.

La Cour rappelle, en effet, que les modalités de constat du déficit audiométrique sont un élément constitutif de la maladie inscrite au tableau n°42. La CPAM est donc tenue de démontrer que la pathologie déclarée est conforme à celle qui y est décrite.



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies
professionnelles

65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr